

CHAPITRE II

LA FAMILLE.

§ 1^{er} — CONSTITUTION PRIMITIVE DE LA FAMILLE ROMAINE.

Je suppose qu'après une journée brûlante, au moment du crépuscule, lorsque l'air commence à se rafraîchir, un étranger, perdu dans Rome, ait par hasard porté ses pas vers la porte Capène. Là, il aura vu les oisifs et les heureux de la grande cité, après avoir partagé le jour entre le bain, le repas et la sieste, sortant de cette demeure où la chaleur les avait tenus enfermés, et venant comme s'épanouir à la fraîche atmosphère de la nuit. A ce rendez-vous de la faiblesse et de l'opulence romaine, il aura entendu les chevaux hennir, il aura vu se croiser les brillants équipages, et les piétons agiles se mêler sans crainte à ce cortège élégant et confus, qui roule ou qui galope jusqu'aux premiers tombeaux de la voie Appia. Le Champ de Mars s'ouvre le matin aux joies et aux exercices du sexe viril ; à la porte Capène, se rencontrent le soir les prétentions, les grâces, les coquetteries, les intrigues féminines. La porte Capène est le Forum des femmes. Là, l'esclave impudente et hardie, suivant à pied sa jeune maîtresse, cherche du regard un regard qui lui promette la richesse et la liberté. La lourde *rheda*, attelée de mules, revêtue de lames d'or où sont enchâssées des pierres précieuses, traîne la matrone

avec son voile et sa longue robe, sur laquelle une noire Africaine agite doucement l'éventail. A l'encontre, vient étourdiment le léger *cisium* où la courtisane grecque, vêtue de soie et parée d'or, conduit elle-même ses riches amants ; tandis que l'affranchie en robe brune, perdue au milieu de la foule, regarde avec mépris la matrone dégradée, que l'arrêt du préteur a dépouillée de sa stole et condamnée à porter la toge.

Ce premier coup d'œil nous révèle dès l'abord tous les degrés de l'existence féminine. Parmi les femmes, en effet, comme parmi les hommes : — l'esclave vient d'abord ; — ensuite l'affranchi, et à peu près au même rang, le client, le prolétaire, la courtisane ; — puis enfin l'homme ou la femme qui a sa dignité civique tout entière, qui possède le bien (*res*) et la condition (*ingenuitas*), qui paie le cens et qui est né libre ; en un mot, le patron ou la matrone (remarquez que ces deux mots se répondent). Voilà, dans les deux sexes, les degrés divers de l'échelle sociale.

Par la condition de l'homme, nous venons d'expliquer la société ; par la condition de la femme, nous expliquons la famille. Montrons d'abord à son antique point de départ, à son principe si original et si robuste, ce qu'avait été la famille, cet élément fondamental de la république romaine.

La famille, en effet, c'est l'unité première qui en se multipliant a formé la *gens*, la curie, la cité ; c'est l'unité civile et en même temps l'unité religieuse. Car la famille a son culte, ses rites, les sacrifices qui lui sont propres, et qui, pour le salut de la république, doivent se perpétuer sans interruption. Il lui faut toujours un prêtre pour ses dieux lares, un *père* pour ses sacrifices domestiques, un

gardien pour le foyer, l'*atrium*¹. Que ces devoirs reposent sur une seule tête, et que cette tête soit celle d'un enfant, peu importe; la famille ne cesse pas d'exister. Quoiqu'il ait encore besoin d'un tuteur, et que de longtemps il ne doive prendre la toge virile; en d'autres termes, quoiqu'il ne soit initié encore ni à la vie civile, ni à la vie politique; du jour où il n'a plus de père, le Romain devient *père de famille*. Il devient le *quirite*, l'homme appelé à manier la lance (*cur, quir*); il devient le *patron*, l'homme qui protégera devant le juge le client auquel la parole est interdite (*elinguis*); il devient le maître (*dominus*), l'homme appelé au commandement de la maison et au gouvernement des esclaves. En effet, le client ou l'affranchi, l'esclave lui-même (*familiaris*) sont compris dans la famille. La *famille*, dans le sens latin, c'est la maison : *père de famille* (*paterfamilias*) veut dire maître de maison.

Mais la famille jusqu'ici ne comprend que des esclaves ou des inférieurs; par le mariage, elle comprendra des *libres* (*liberi*, il faut garder dans toute leur force ces termes intraduisibles de la phraséologie romaine). Ces *libres*, ce sont les membres de la famille qui, égaux au père par la naissance, lui sont assujettis par la loi. C'est la femme d'abord, à moins que la famille où elle est née n'ait conservé ses droits sur elle (plus tard je m'expliquerai sur ce point); ce sont les fils et les filles; et parmi les petits-enfants, les enfants du fils, ceux qui appartiennent au père de famille par le nœud sacré de la parenté virile.

Tous ceux-là, fils ou filles, enfants ou petits-enfants, filles vierges ou filles mariées, enfants par la naissance ou par l'adoption, quels que soient leur sexe, leur âge, leur

1. Scito dominum pro totâ familiâ rem divinam facere. (Caton, *de Re rust.*, 143.)

dignité, sont sur la même ligne et obéissent au même rang. Rien ne leur appartient, rien ne leur est acquis pour leur propre compte, tout revient au père¹. Le père peut les châtier; si leur crime est grave, il peut les juger et les mettre à mort². Il peut les vendre³; s'ils ont causé un dommage, les céder à titre d'indemnité⁴. S'il les vend à un Romain, il transporte à ce Romain un droit analogue à celui de la puissance paternelle (*jus Mancipii*); s'il les vend à un étranger, il les rend esclaves. La seule différence qui existe entre eux est au désavantage du fils : la fille ou le petit-fils vendu par le père et affranchi par l'acquéreur, demeure émancipé; le fils vendu et affranchi retombe sous la puissance paternelle, et ne deviendra libre qu'après la troisième vente et le troisième affranchissement⁵.

En un mot, — des esclaves à qui aucun droit n'est reconnu, — des clients à qui la parole (la vie publique et légale) est interdite, — des enfants et souvent une femme à qui rien ne peut appartenir en propre, voilà ce qui compose, sous le pouvoir despotique du père de famille, cette communauté austère qu'on appelle la famille romaine;

1. Ulpian, XIX, 18; XX, 10. Gaius, II, 86, 87, 96; III, 163. Dionys., VIII, 79.

2. Dionys. Halic., II, 15, 26, 27; VIII, 79. Plutarq., in *Publicola*, 6. Dion Cass., XXXVIII, 36. Festus, *vº sororium*; Gellius, V, 19; *Collatio leg. mosaic.*, IV, 8; 10 C., de *Patriâ potestate*, (VIII, 47). Le père pouvait enlever son fils aux tribunaux ordinaires (Tite-Live, I, 26; II, 41) et le juger avec l'assistance d'un conseil de parents et d'amis (Valer. Max., V, 8, § 2 et 3; IX, § 1. Senec., de *Clem.*, I, 15) ou même à lui seul (Valer. Max., *ibid.*). L'abus de ce pouvoir n'entraînait d'autre répression que la note du censeur. Dionys., *Frag.*, éd. Mai.

3. L'enfant vendu à un Romain était « in Mancipio. » *Servorum loco erant.* (V. Gaius, I, 123, 138; II, 114, 116, 160.)

4. Gaius, I, 141; IV, 75-79. Tite-Live, VIII, 28.

5. SEI PATER FIDIOM TER VENOM DUIT FIDIOS AF PATRE LEIBER ESTOD. (V. Ulpian, X, 1; Gaius, *Instit.*, I, 132; IV, 79; Dionys., *ibid.*)

voilà le cercle étroitement formé autour de la table domestique, et dans lequel tout est mis en commun sous l'administration d'un chef absolu; voilà ceux que le *père* nourrit, gouverne, défend, pour lesquels il veut, il possède, il agit. Le *père* est tout-puissant pour faire et défaire la famille, garder, admettre, exclure qui il veut. Il émancipera son fils, et dès lors son fils ne sera plus que son affranchi; il émancipera son petit-fils, dont il gardera le père sous sa loi; il affranchira le père en gardant le fils. Il donnera un de ses descendants en adoption, et celui-ci, membre d'une famille étrangère, aura rompu tout lien avec celle où il est né. Il adoptera un fils, et le fils adopté sera l'égal en tout de ceux que lui a donnés la nature. En mariant sa fille, il pourra, s'il le veut, la garder sous sa puissance; il pourra aussi la vendre à son époux et transporter à celui-ci tous les droits de la puissance paternelle. Enfin, au jour même de sa mort, il disposera encore librement de tout ce qui compose sa famille; appellera, déshériterà qui il veut, exclura de l'héritage par son seul silence, nommera un tuteur au fils, affranchira l'esclave. Le testament se fait au Forum; c'est un acte de la puissance publique, c'est la loi du *père de famille*: comme il aura disposé de la tutelle ou de la propriété DE SA CHOSE, ainsi soit le droit¹.

La famille ainsi constituée avait son signe, le *nom*. Le fils portait le nom de son père, l'affranchi le nom de son maître, le client le nom de son patron; seuls parmi les nations de l'antiquité, les Romains ou les peuples italiques leurs devanciers, connurent l'usage du nom de famille, cet indicateur si sûr de la parenté, ce lien si faible en appa-

1. UTEI LEGASIT SUPER PECUNIAI TUTELAIVE SOVAI REI ITA IOUS ESTOD. (V. Ulpian, *Regul.*, XI, § 14; Gaius, *Instit.*, II, § 224; Justin., *Instit.*, de *Lege Falcidia*; Pomponius, loi 120, D., de *Verb. signif.*; Cic., de *Inventione rhetor.*, II, 50; *Rhetor. ad Herenn.*, I, 13; *Novell. Justin.*, XXII, 2.

rence, en réalité si énergique. Ce fut un des privilèges et une des marques de la cité romaine. Porter trois noms¹ (c'est-à-dire le *prénom* qui désignait la personne, le *nom* qui désignait la race, le *surnom* qui désignait la branche) cela voulait dire être Romain; l'étranger qui devenait citoyen devait prendre un nom de famille, et portait, à titre de client ou d'affranchi le nom du proconsul ou du César qui l'avait élevé au droit de cité.

De cette constitution de la famille procède toute puissance domestique, toute parenté, tout droit d'héritage: trois choses qui se tiennent intimement, car la soumission est la condition de l'hérédité. L'enfant qui, par l'émancipation, par l'adoption au dehors, par les conditions de son mariage (si c'est une fille), a cessé d'être la *chose du père*, l'enfant, en un mot, qui est sorti de la famille et de la puissance paternelle, n'a pas un sesterce à réclamer dans la succession paternelle. Les héritiers du Romain, quand il n'a pas disposé de son bien, c'est donc au premier rang la famille, c'est-à-dire la descendance à lui appartenant (*heredes sui*), conservée ou acquise; — à défaut de la famille, la maison (*domus*), c'est-à-dire la parenté mâle la plus proche (*consanguinei, agnati*²); — à défaut de la maison, la *gens*, parenté éloignée, souvent fictive, qui comprend même les affranchis, mais qui, par la similitude du nom,

1. « Tria nomina ferre. » (Juvénal, V, 126.)

2. SEI INTESATO MORITOR QUOI SOVOS HERES NEC ESCIT ADCNATOS PROC-SUMOS FAMILIAM HABETOD. (Cic., de *Invent.*, II, 50; *Rhetor. ad Herenn.*, I, 13. Ulpian, *Reg.*, XXVI, § 1; *Collatio leg. mosaic. et roman.*, tit. XVI, § 4. Paul., *Sent.*, VII, in *Collat. leg. mosaic.*, tit. XVI, § 3. Gaius, *Instit.*, I, 155-157; III, 9. Justin., *Instit.*, § 1, de *Heredit. que ab intest.*) On désigne sous le nom d'agnats tous les parents par mâles qui peuvent remonter à un auteur commun. Gaius, I, 156; III, 10. — Les frères et sœurs étaient *consanguinei*. Ulpian, XXVI, 1, 7. — Mais la sœur était la seule femme qui pût succéder comme agnate. Gaius, III, 14, 22. Ulpian, XXVI, 6.

se rattache à la parenté virile¹. La parenté par les femmes (*cognatio*) qui ne se manifeste point par la similitude du nom, qui ne donne entrée ni dans la famille, ni dans la maison, ni dans la *gens*, ne forme qu'un lien d'affection et d'honneur² et demeure exclue de l'hérédité. Ainsi la loi des héritages confirmait la loi de famille; et, par l'exclusion presque entière des femmes, par l'exclusion complète des parents maternels, l'aristocratie romaine arrivait au but que, par les substitutions et le droit d'ainesse, les aristocraties modernes ont essayé d'atteindre.

En effet, ce droit de la famille, si singulièrement impérieux et dur, était, ajoutons-le, singulièrement exclusif et aristocratique. Les liens de parenté, étant traités comme des liens purement légaux, formés et rompus par la loi seule, ne pouvaient concerner que les seules familles légales; et la famille légale, dans le principe, c'était la seule famille patricienne. Dans le principe, le patricien seul était le vrai *père de famille*; seul il offrait pour la *gens* des sacrifices légitimes; seul il possédait la terre romaine, le vote dans la curie, la parole au Forum; il était le seul protecteur de ses clients incapables et muets (*inopes, elingues*³).

1. SEI ADGNATOS NEC ESCIT GENTILIS FAMILIAM NANCITOR. (Cic., *loc. laud.*; *Collat. leg. mosaic.*, tit. XVI, § 4; ex Ulpiano, *de Legit. hereditat.* Gaius, *Instit.*, III, 17. Paul., *Sent.* VII, in *Collat. leg. mosaic.*

2. Ainsi les *Charisties*, fêtes célébrées entre *cognats* et *affines* (alliés). Ovide, *Fast.*, II, 617. Valer. Max., II, 1. Le jugement de la femme et de l'enfant par un conseil de cognats. Pline, *Hist. nat.*, XIV, 14. Suet., in *Tiber.*, 35. Tacite, *Annal.*, II, 50; XIII, 32. Valer. Max., VI, 3, 8. Liv., XXXIX, 18; *Ep.* 48. — Les *cognats* avait le *jus osculi*. Plutarq., *Quæst. rom.*, 6; *de Virtut. mulier.* Polyb., *apud Athæn.*, X, 56. Pline, *Hist. nat.*, XIV. Suet., in *Claud.*, 26. — Cic., *de Rep.*, *apud Nonium*, IV, 193. — Ils portaient le deuil. La *cognition* s'étendait jusqu'au sixième degré. Cic., *pro Cluentio*, 60.

3. V., entre autres, un remarquable aperçu de la constitution du patriciat romain dans l'*Orphée* de M. Ballanche.

Aussi quand plus tard les clients, plus nombreux, plus riches, appuyés surtout par ces familles d'origine étrangère et souvent illustre, que la victoire de Rome confondait avec la *plebs*, commencèrent à se soulever contre le patriciat, quand le peuple se retira sur le Mont-Sacré, il y eut alors combat, et contre les privilèges de droit politique, et contre les privilèges de droit civil qui appartenaient exclusivement aux patriciens. Ce ne fut pas seulement le consulat et les honneurs publics, ce fut auparavant le droit de mariage (*jus connubii*), c'est-à-dire le droit de s'allier légitimement aux races patriciennes que réclamèrent à la tête de la *plebs* les puissantes familles adversaires du patriciat. Ce *droit de mariage* emportait nécessairement la participation à tout le droit civil des patriciens. Aussi leur colère était-elle violente: « Le plébéien, s'écriaient-ils, allait donc épouser la patricienne! le profane se mêler au sacré! l'ordre des familles s'altérer comme le culte des dieux! » Néanmoins, la cause plébéienne triompha au Forum; elle obtint le droit de mariage, et, grâce seulement au droit de mariage, le consulat². Elle triompha aussi au tribunal du préteur par l'introduction subreptice, mais visible, de l'équité dans le droit civil, par ces fictions légales et ces ventes simulées qui tâchaient de mettre la loi d'accord avec le bon sens public, et qui faisaient du droit privilégié d'une aristocratie le droit commun de tout un peuple.

Mais en même temps que le peuple romain combattait l'aristocratie dans ses murs, lui-même à son tour devenait aristocratie. Le monde vaincu se modelait à l'image de Rome: la *plebs*, élevée dans Rome au niveau du patriciat,

1. Tite-Live, IV, 2.

2. V. Tite-Live, VI, 34, 35.

elle-même au dehors était un patriciat; les alliés de Rome étaient pour elle les plébéiens et les clients; les tributaires et les sujets de Rome étaient les esclaves. Dans une sphère plus vaste, et par rapport, non à la cité, mais au monde, le droit civil demeurait donc aristocratique; les exclusions et les incapacités, au lieu de frapper le plébéien, frappaient l'étranger sujet de Rome. Et ce qui avait été le droit privilégié des trois cents familles sénatoriales devenait le droit privilégié des cent mille familles romaines.

Ainsi, mariage légitime, famille, puissance paternelle, hérédité, ces choses qui semblent de tous les temps et de tous les lieux, restaient aux yeux du Romain privilège national, institution de la loi. Non-seulement l'esclave à qui tout droit était refusé, mais l'étranger, mais le Latin même, mais l'affranchi à certains égards, mais le Romain captif, dégradé par son malheur (*capitis minor*), et devenu étranger tout le temps que durait sa captivité, restaient en dehors du droit de famille. Entre Latins ou étrangers, il pouvait y avoir des unions licites, mais rien comme le mariage légal et solennel (*justæ nuptiæ*), par lequel le citoyen romain s'unit à la vierge romaine pour donner des fils à la république (*liberorum quærendorum causâ*): il pouvait y avoir des liens et des devoirs de parents (*cognatio, affinitas*), mais rien comme la consanguinité romaine, comme l'*agnation*, cette parenté virile, institution légale par laquelle le sang romain se propage, le culte des lares est assuré, la famille, la maison, la *gens*, la république, se maintiennent: il pouvait y avoir enfin une certaine autorité morale dans les mains du père, un certain abaissement et une juste déférence des enfants vis-à-vis du *chef de la famille*; mais la puissance paternelle demeurait une insti-

tution toute romaine que le peuple de Romulus se vantait de posséder lui seul au monde¹.

A plus forte raison, entre le Romain et l'étranger, point de parenté légale, par conséquent point d'héritage; entre le Romain et l'étranger, le Latin, l'affranchi même², point de mariage légal. Si l'affranchie ou l'étrangère inspirait au cœur du Romain une affection sérieuse, que pouvait-il faire pour l'élever jusqu'à lui? Tout au plus il la prenait pour *concubina* (j'emploie ce terme dans le sens à moitié honorable que lui donnent les jurisconsultes). Il contractait avec elle une alliance constante et régulière plutôt que licite, tolérée plutôt que permise; exempte des peines de la loi, mais flétrie par la note du censeur; interdite à la femme romaine par l'honneur, quand elle ne le fut plus par la loi: lien illégal dont la rupture ne constituait pas un adultère³, et par lequel on renonçait à ce qui faisait la gloire du citoyen romain, le mariage et la paternité légitimes (*justum matrimonium, justus pater, justî liberi*⁴).

En face de ce droit primitif, si rigide au dedans, si exclusif au dehors, quelle pouvait être la condition de la femme? Dans un ordre de choses qui donnait tout au pouvoir du *père de famille*, qui mettait la parenté virile si fort au-dessus de la parenté maternelle, la place légale de la femme était nécessairement bien étroite.

Sa vie était une soumission perpétuelle.—Lorsque, en se

1. « Ce droit est propre aux citoyens romains; car il n'y a presque pas de peuple au monde qui exerce sur les enfants un pouvoir pareil au nôtre, et Hadrien le déclare dans son édit... Je sais cependant que la nation des Galates considère les enfants comme soumis à la puissance de leur père. » Gaius, 1, 55.

2. Liv., XXXIX, 19.

3. Digeste, 41, § 1, de *Ritu nuptiarum*, (XXIII, 2); 13 *pro., ad Legem Juliam de adult.*, (XLVIII, 5); 144, de *Verbor. signif.*, (L, 16).

4. Digeste, 46, § 1; de *His quæ ut indign.*

marient, elle était demeurée sous la puissance paternelle, le père, maître des actions de sa fille, pouvait à son gré rompre le mariage. — Lorsque, au contraire, son époux l'achetait de son père ou l'acquerrait par prescription (*in manum coemptio*, *trinoctium usurpatio*), le droit paternel passait à l'époux, la femme, sortie de la famille, c'est-à-dire de la puissance de son père, entrait dans la famille et sous la puissance ou, comme on disait, dans la main (*in manu*) de son mari; elle était, selon le droit¹, fille de son époux, sœur de ses propres enfants, soumise comme eux aux rigueurs du tribunal domestique, comme eux prenant une part égale dans l'héritage. — Mais en tout cas, veuve, elle retombait sous la puissance paternelle. Son père mort, il fallait qu'elle demandât un tuteur², sans l'assistance duquel elle ne pouvait même pas faire son testament³. Elle n'avait jamais de *famille* qui lui appartint; en d'autres termes, jamais un enfant sous sa puissance, jamais un héritier qui dépendît d'elle. Elle n'était jamais héritière, si ce n'est de son père ou de son frère, quand elle était restée dans sa famille; de son mari ou de ses enfants, en qualité de fille ou de sœur, quand elle était entrée dans la famille maritale. Il y a plus, son époux ne pouvait rien lui donner de son vivant⁴; et on finit par défendre au testateur dont la fortune excédait 100,000 sesterces (21,740 fr.) d'instituer une femme son héritière⁵. La loi redoutait pour la sûreté

1. Gaius, *Instit.*, I, 111, 114, 115, 126; II, 159; III, 3.

2. Gaius, I, 144, 145. Veteres enim voluerunt feminas, etiam si perfectæ ætatis sint, in tutelâ esse propter animi levitatem. (V. aussi Liv., IV, 9.)

3. Gaius, II, 118.

4. Plutarq., *Conjugalia præcept.*, *Quæst. rom.* Ulpian, VII, 1. Paul., *Sent.* II, 23.

5. Loi Voconia sur les hérités testamentaires (an de Rome 585). V. Gaius, *Instit.*, II, 274; Dion Cass., LVI, 10; Cic., *in Verr.*, I, 41, 42; *de Republ.*, III, 10; Asconius, *in Verr.*, act. II, 1, 41; Gellius, VII, 13; XX, 20; Augustin, *de Civit. Dei*, III, 20; Cic., *de Senectute*, 5; *pro Balbo*, 8.

des patrimoines la puissance des séductions féminines. En écartant la femme, elle prétendait empêcher que les biens ne passassent à un nom étranger et dans une *gens* nouvelle.

Et cependant la femme romaine, légalement si abaissée, si perpétuellement soumise, occupait dans Rome, occupait dans l'histoire de Rome une grande place. Pourquoi? C'est ce que nous allons dire.

Bien différentes de la femme romaine, l'affranchie et l'étrangère étaient à la fois singulièrement libres et singulièrement méprisées; elles n'avaient, en effet, selon la loi, ni une famille, ni un nom, ni une religion domestique à compromettre: qu'importaient à la république leurs égarements? La loi les émancipait par dédain. Ni l'austère soumission de la matrone, ni sa dignité grave n'était leur fait; elles étaient en dehors de la morale comme en dehors de la loi civile. La femme esclave n'avait point le droit de rougir, quelque flétrissure que le caprice de son maître lui eût infligée. La femme affranchie, si elle était pauvre, était presque de nécessité courtisane: rendue libre par une fantaisie amoureuse de son maître, la débauche lui avait le plus souvent valu la liberté; il fallait que la débauche l'aïdât à soutenir sa liberté¹.

L'orgueil aristocratique du sang romain dédaignait de les punir: mais aussi il dédaignait de les protéger. « Avec les femmes qui tiennent une boutique ou qui font trafic des marchandises » (presque toutes esclaves ou affranchies), « il n'y a point d'adultère²; » en d'autres termes, le libertinage avec une personne de cet ordre demeure impuni³.

1. Hispala Fecennia, non digna quæstu cui ancillula assueverat; etiam postquam manumissa erat eodem se genere tuebatur. (Tite-Live, XXXIX, 9.)

2. Paul., *Sent.* II, 26, § 11.

3. *Digeste*, 13, § 2, *ad Leg. Juliam de adult.* (XXV, 7); 1, § 1, 3, *Concub.*, *Cod.* 29, *hoc. tit.* Justin., *Instit.*, IV, tit. XVIII, 4.

Les lois rendues contre les débauches les plus honteuses ne protègent ni l'esclave ni même l'affranchi¹; et du reste, quant aux esclaves, j'ai assez fait voir combien leur débauche était libre et combien leur chasteté l'était peu.

La femme d'un rang inférieur était donc livrée comme un jouet à tous les caprices du libertinage. La morale la plus sévère ne trouvait nul reproche à faire ni à celui qui la corrompait, ni à celui qui se laissait séduire par elle. « Interdire à la jeunesse de telles voluptés, dit Cicéron, c'est dépasser de beaucoup et la morale indulgente de notre siècle, et même la morale sévère de nos aïeux. Quand s'est-on abstenu de pareils plaisirs? quand les a-t-on blâmés? quand les a-t-on interdits? en quel siècle fut jamais défendu ce qui à cet égard est permis dans le nôtre?² »

Mais ni à la matrone, ni à la vierge romaine n'appartient cette injurieuse liberté. La loi l'asservit, mais aussi la loi la protège et l'honore. Elle vit dans le secret de la maison; elle file humblement la laine auprès du foyer domestique; elle ne sort guère que pour suivre en char, le voile baissé et la robe traînante, les solennelles processions du capitole³. Mais aussi n'est-ce pas elle à qui appartient de conserver pur l'honneur du sang romain? elle qui a des lares domestiques à honorer, des citoyens à élever pour la république, une famille à perpétuer? elle enfin que sa naissance appelle à la plénitude des droits et des devoirs comme fille, comme femme et comme mère?

Que la séduction se garde donc d'approcher d'elle! Le déshonneur imprimé à la matrone, à la vierge, au fils de

1. Loi Scantinia.

2. *Pro Caelio*, 20.

3. Carpentis matres in mollibus...

(Virgile.)

famille n'est pas seulement une honte pour le toit domestique; c'est une honte et un dommage pour l'État. Si le tribunal domestique du mari ou du père est trop long à venger cette injure, l'édile ira devant le peuple accuser la matrone coupable: le séducteur sera dégradé par le censeur, si toutefois il n'est condamné par le juge. L'amende, l'exil, la mort même, seront les peines de la débauche¹.

La femme trouvera-t-elle cette loi trop austère, cette protection trop exigeante? Qu'elle s'abaisse et elle sera libre! Si elle est assez corrompue pour repousser ce joug salutaire, qu'elle abdique sa dignité de matrone, qu'elle se place au niveau de l'étrangère; qu'elle descende du char sacré; qu'elle dépouille sa robe blanche pour la toge de la prostituée², qu'elle donne son nom à l'édile, et elle ira auprès de la courtisane grecque ou de l'affranchie latine prendre sa place sous les arceaux de l'amphithéâtre. La loi la méprise au point de l'épargner, et ne veut pour elle d'autre châtement que son infamie³.

Mais la véritable matrone, celle qui en épousant un citoyen romain a pris le titre de *mère de famille*⁴ et en a su garder toute la dignité, reçoit en respect et en honneur ce que la loi exige d'elle en gravité et en vertu. Dans l'austérité primitive des mœurs patriciennes, son mariage est de

1. V. Valer. Max., VI, 1, 3, 6, 8. — La loi Scantinia de *nefandâ Venere* prononçait la peine de mort. Valer. Max., VI, 1, 7, 9, 10, 11. — Plusieurs matrones condamnées par le peuple et punies par l'amende. Liv., X, 31. — D'autres exilées. XXV, 2. — Un homme accusé devant le peuple pour avoir séduit une matrone. VIII, 22.

2. Aeron., *ad Horat.*, I, Sat. II, 63. Martial, II, 39; VI, 64. Mais dans les temps postérieurs, ces différences s'effacèrent. Tertull., *de Cultu*, II, 12. — Sur cet usage de la toge, V. Juvénal, II, 69.

3. Tacite, *Annal.*, II, 85. Suet., *in Tiber.*, 35.

4. Dionys., II, 25. Cic., *Topic.*, 3. Aulu-Gelle, XVIII, 6, remarque l'analogie des trois mots: *mater*, *matrona*, *matrimonium*.